



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement des eaux usées est constitué du présent règlement du Service d'Assainissement collectif des eaux usées et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou Internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service d'Assainissement collectif des eaux usées et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Le régime de l'abonnement de l'Assainissement suit le régime de l'abonnement à l'eau potable indiqué à l'article 11 du Règlement du Service d'Eau Potable.

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Votre facture

Votre facture est établie sur la base d'une part fixe et d'une part proportionnelle aux m³ d'eaux consommées. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le Distributeur d'eau.

La sécurité sanitaire

Le service public d'assainissement collectif des eaux usées a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, et la protection de l'environnement.

Chapitre 1- Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité (Aigues-Mortes, st Laurent d'Aigouze, Le Grau du Roi). Et de toute commune nouvelle susceptible d'être admise ultérieurement dans le périmètre de la Communauté de Communes Terre de Camargue.

Le service public d'assainissement collectif des eaux usées a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, et la protection de l'environnement.

Le **règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 16/02/2016 ; il définit les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Il annule et remplace les règlements antérieurs en vigueur sur le territoire communautaire.

Dans le présent document :

● **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;

● **La collectivité** désigne la Communauté de communes Terre de Camargue, en charge du service de l'assainissement collectif ;

● **L'exploitant** désigne SUEZ Eau France à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
 - une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
 - un accueil téléphonique au 0977 409 443 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
 - une réponse écrite à vos courriers ou courriels dans les 5 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou sur votre facture,
 - une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, à l'adresse et aux horaires mentionnés sur votre facture d'eau,
 - une information, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile
- Pour le contrôle des branchements neufs, les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un rendez-vous sur place sous 5 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

Service d'astreinte

L'exploitant organise un service d'astreinte fonctionnant en permanence et auquel les abonnés ont accès pour demander une intervention relevant des obligations de la collectivité en matière d'assainissement.

La collectivité

Toute demande de branchement neuf sera gérée par la collectivité. Le demandeur devra remplir un formulaire de demande de raccordement et le déposer au service Hydraulique de la Communauté de Communes Terre de Camargue (Cf. art. 5).

- La collectivité vous proposera un rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, pour définir le tracé et les prescriptions techniques du raccordement,

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'exploitant sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif : la desserte est assurée par une ou deux canalisations, l'une pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé ...)

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,

- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité, l'exploitant et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 26 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par conventions spéciales de déversement.

Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprendra depuis la canalisation publique :

Un dispositif agréé par la collectivité permettant le raccordement au réseau public, il comprend :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
- une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager

- un ouvrage dit "boîte de branchement" ou "regard de pied de façade" placé sur le domaine public en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard doit être, en tout état de cause, visible et accessible.

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation en application de l'article 93 de la loi SRU, la responsabilité de la partie du branchement située sous le domaine privé est partagée entre les usagers concernés conformément aux règles applicables à l'immeuble pour les parties communes.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité et l'exploitant fixent le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Ils fixent également, en accord avec le demandeur, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de pied de façade" ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement (bac à graisse,...), au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Article 6 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les produits de vidange, dépotage des camions hydrocureurs et des installations de pré traitement tels les bacs à graisse ...,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- les huiles usagées, les produits inflammables, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les eaux d'une température supérieure à 30°,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les médicaments,
- les produits radioactifs
- les liquides inflammables ou toxiques ;
- les acides et bases concentrées ;

- les cyanures, sulfures ;
- les huiles usagées, des graisses et huiles de fritures usagées
- les produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment< ;
- les déchets industriels solides, même après broyage ;
- les peintures et solvants à peinture ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;

• toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ; et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité des sous-produits d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

6.1 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

6.2 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte.

Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Chapitre 2 – Les eaux usées domestiques

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les eaux de nettoyage des filtres des piscines (et non les eaux de vidange) sont assimilées à des eaux domestiques, et donc évacuées par le réseau d'eaux Usées.

Article 8 – Obligation de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

En vertu de l'article 36-1 de la Loi n°92.3 du 3.01.1992, il a été décidé par la Collectivité qu'entre la mise en service, de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, il percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur qui le dessert est considéré comme raccordable. La mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Les propriétaires ne disposant pas d'accès direct à la rue équipée en égout vanne et dont le raccordement n'est possible qu'en traversant une autre propriété, devront justifier d'une servitude de passage enregistrée au service des hypothèques. La servitude devra prévoir des garanties pour le bénéficiaire et notamment la possibilité d'intervenir en toutes circonstances pour l'entretien et la réparation des canalisations. Le branchement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 11.

Pour les eaux usées domestiques :

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Sont considérées comme eaux usées autres que domestiques les eaux résiduaires de l'établissement résultant d'une activité référencée au registre du commerce.

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut être complétée par une convention de déversement tenant compte des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Article 8bis – Dérogation à l'obligation de raccordement

Toute demande dérogation doit être adressée par écrit à la collectivité. Cette demande justifiée fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la collectivité.

Article 8 ter - Respect des règles et documents d'urbanisme

Les demandes d'abonnements peuvent être rejetées par le distributeur d'eau lorsque l'immeuble à desservir a été édifié en violation des règles et documents d'urbanisme applicables.

Article 9 – Demande de contrat de déversement – Convention de déversement ordinaire

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone, par internet ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Tous les frais chiffrés dans le présent règlement sont établis en valeur du 1^{er} juillet 2015 et sont actualisés annuellement selon le coefficient indiqué dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

Lorsque la souscription de l'abonnement n'est pas faite conjointement à celle du service de l'eau potable, elle est soumise au versement de frais d'accès au service dont le montant est fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec l'exploitant, souscrit, soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire.

Par exception, la convention de déversement peut prendre la forme d'un document signé par le demandeur, la collectivité et l'exploitant dans les conditions des articles 19 et 19 bis ci-après.

9.1 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

9.2 - Si vous êtes en habitat collectif

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs en application de l'article 93 de la loi SRU, chaque

occupant des parties individualisées souscrit un contrat établi, selon la nature de ses rejets, dans les formes qui précèdent. En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels seront également résiliés. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété souscrira dans ce cas un contrat unique pour tout l'immeuble. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Toute personne qui a l'obligation de se raccorder est contactée par les agents du Service de l'Assainissement de la collectivité ou de l'exploitant, afin de déterminer le point de raccordement de l'immeuble.

La Collectivité qui est Maître de l'ouvrage de l'opération exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque et - y compris - au regard de pied de façade qui doit se situer, de préférence, sur le domaine public et en limite du domaine privé. A défaut, le regard de pied de façade pourra exceptionnellement être placé sous le domaine privé. La Collectivité applique en ce domaine les articles L. 1331-1 et L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. La mise en service ne peut intervenir si les installations et/ou le branchement ne sont pas validés par l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité.

Article 10bis – Suppression des anciennes installations

Dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et les installations de même nature, sont mises hors service afin d'éviter de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. Ces travaux de suppression feront l'objet d'une information auprès du service Public d'Assainissement Non Collectif qui se chargera du contrôle de bonne exécution aux frais du demandeur.

Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Le branchement est réalisé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre de 160 mm, sauf pour un raccordement à une conduite existante de diamètre inférieur à 200 mm. Dans ce cas, le branchement est réalisé au diamètre immédiatement inférieur à la conduite principale.

La collectivité et l'exploitant fixent le diamètre, la nature, la pente des regards de canalisations, ainsi que l'emplacement et la profondeur "du regard de pied de façade" ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder, demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par la collectivité.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de règlement du montant du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Article 12bis – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque la collectivité réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Les extensions des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être obligatoirement réalisées sur des voies publiques ou susceptibles d'être intégrées au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de communes ou l'exploitant, au moyen de conventions conclues avec des aménageurs, réserve le droit de contrôle du service assainissement. Ce contrôle comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux, un curage hydrodynamique, un test d'étanchéité du collecteur et des regards à la charge de l'aménageur privé.

Par ailleurs les extensions des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales réalisés sur l'initiative de privés, devront être conformes aux règles de l'art. Le raccordement au réseau public et l'intégration est subordonnée à la fourniture d'un DOE conforme aux prescriptions de la Collectivité, aux tests obligatoires.

Article 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie du branchement situé sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements située sous le domaine public sont effectués par l'exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

Article 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la collectivité, sous sa direction.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Article 15 – Redevance d'assainissement et facturation

15.1 - La présentation de la facture

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.
- une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement). Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

15.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

15.3 - Les modalités de paiement

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois par le service de l'eau potable :

- Janvier : ce montant comprend la partie fixe, c'est-à-dire l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation d'eau potable de l'année achevée.

- Juillet : ce montant comprend la partie fixe, c'est-à-dire l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable du premier semestre de l'année en cours, déduction faite de la consommation facturée en janvier.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité ; la partie proportionnelle de la redevance sera évaluée sur la base d'une mesure directe du volume prélevé, par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus par l'exploitant aux frais de l'abonné tel que la réglementation l'impose. Toutefois, en l'absence de moyen de comptage, la partie proportionnelle sera établie suivant une consommation forfaitaire exprimée en m³ / an / foyer qui fait l'objet d'une délibération de la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif (lotissements ou campings), quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement. En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez deux factures par an, établies d'après le relevé semestriel de votre compteur d'eau potable. Ces factures, établies en juillet et en janvier, récapitulent la partie fixe et la partie variable du dernier semestre écoulé.

Les prélèvements mensuels sont effectués ainsi :

- Des mois 1 à 4, vous payez 20 % par mois du montant de la facture correspondant au premier semestre de l'année précédente. Le solde à prélever est calculé à partir de la facture du mois de juillet.
 - Des mois 6 à 10, vous payez 20 % par mois du montant de la facture correspondant au deuxième semestre de l'année précédente. Le solde à prélever est calculé à partir de la facture du mois de janvier.
- En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

15.4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après quinze jours, la facture est majorée de sommes fixées dans les dispositions particulières annexées au présent règlement pour frais de recouvrement et de déplacement au domicile le cas échéant. Ce montant figure sur la facture.

15.5 -Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

15.6 - Ecrêtement de la facture

Application de l'article L2224-12-4 du CGCT

Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'ecrêtement de la facture prévu.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au distributeur d'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au distributeur d'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le distributeur d'eau et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le distributeur d'eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

A défaut de l'information susmentionnée, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. L'article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un abonné bénéficie d'un ecrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'ecrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4. »

Autre cas :

Article R2224-19-2 du CGCT : Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

15.7 –Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Article 15bis – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Le régime de l'abonnement de l'Assainissement suit le régime de l'abonnement à l'eau potable indiqué à l'article 11 du Règlement du Service d'Eau Potable.

Article 16 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement et antérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Cette participation est également due lors d'extension, de surélévations de constructions raccordées existantes ou lors de changement de destination d'un immeuble.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau de l'immeuble, de son extension ou de sa partie réaménagée, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le recouvrement de cette participation sera assuré par la Trésor Public sur la base d'un titre de recette émis par la collectivité.

Article 16bis – Participation des aménageurs

Les constructions en zone d'aménagement concerté (ZAC) ou qui sont réalisées dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP) sont exonérés du paiement de la participation aux frais de branchement et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à condition que l'aménageur participe au financement des collecteurs extérieurs à son périmètre.

En cas de dépôt de permis d'aménager, la PFAC est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé et non par l'aménageur étant donné que le fait générateur de cette participation est le raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

Le recouvrement de cette participation sera assuré par le Trésor Public sur la base d'un titre de recette émis par la collectivité.

Chapitre 3 – Les eaux industrielles

Article 17 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement et au besoin dans les conventions spéciales de déversements passées entre la collectivité, l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Pour être admises, ces eaux usées ne devront être susceptible, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du gestionnaire du service d'assainissement.

Article 18 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur dossier suite à une enquête particulière effectuée par les agents du service de la collectivité et les agents de l'exploitant. Il doit permettre de donner toute précision : sur l'activité de l'établissement, les caractéristiques physiques et chimiques (débit, pollution, pH, température...) de l'effluent qui lui seront autorisées, les prescriptions techniques de ses installations intérieures, le mode de calcul de l'assiette de la redevance, les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution).

La collectivité et l'exploitant pourront organiser des contrôles des rejets. En cas de non-conformité, ils pourront rendre obligatoire la mise en place d'un prétraitement (séparateur à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, déboueurs ...) qui devra être entretenu régulièrement (Cf. article 22). A défaut de la mise en place d'un prétraitement, la collectivité et l'exploitant se réservent le droit d'obturer le branchement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée aux gestionnaires du service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre la collectivité, l'exploitant et le responsable de l'établissement.

Cet accord est concrétisé au besoin par une convention spéciale de déversement annexée à un arrêté d'autorisation de déversement. Il appartient à l'utilisateur de provoquer la demande de convention de déversement. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau d'assainissement collectif dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Conformément à l'article L. 1337-2 le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 est puni de 10 000 Euros d'amende.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à l'exploitant et à la collectivité qui pourront soit établir un nouveau dossier d'autorisation-convention, soit interdire les déversements.

Article 19bis – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la

convention spéciale de déversement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la collectivité et l'exploitant, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé par la collectivité et l'exploitant pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de l'exploitant à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit à la demande de la collectivité et de l'exploitant être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de l'exploitant.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par l'exploitant ou tout laboratoire agréé par lui. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 22 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles aux agents de l'exploitant. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la collectivité et de l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations ainsi que de la traçabilité des déchets (huiles, graisses,...). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Il est rappelé qu'en cas de manquement à ces obligations, tout contrevenant déversant des eaux non-conformes est passible d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du code de la santé publique.

Article 23 – Cas particulier des activités de bouche

Les établissements exerçant une activité de bouche doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrôle de conformité par l'exploitant préalablement à l'autorisation de raccordement.

Ces établissements doivent obligatoirement installer un système de prétraitement (bac à graisse, ...) soumis à l'agrément de la collectivité et de l'exploitant.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles aux agents de l'exploitant. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la collectivité et de l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations ainsi que de la traçabilité des déchets (huiles, graisses,...). Les frais de contrôle préalable restent à la charge du propriétaire de l'établissement.

Article 24 – Redevance d'assainissement

Les articles 15 et 16 sont également applicables pour les eaux industrielles.

Article 25 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 4 – Les eaux pluviales

Article 26 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs). Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Les eaux de vidange des piscines, privées ou publiques, sont assimilées à des eaux pluviales.

Article 27 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Sans objet

Article 28 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

28.1 Demandes de branchements/raccordement

Aucun branchement particulier n'est autorisé sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

La Collectivité préconise les systèmes de rétention, d'infiltration, de récupération, de réutilisation, etc.

Les volumes de rétention à prendre en compte : au minimum 100 l/m² imperméabilisé. Le débit de fuite à prendre en compte est le suivant : 7 l/s/hectare de surface imperméabilisée.

Pour les opérations d'ensemble (lotissements, ZAC, ZA, PAE), l'évacuation et les éventuels raccordements de l'opération seront étudiés en amont avec la Collectivité et l'exploitant. La demande adressée à la collectivité doit indiquer le diamètre du branchement et son débit de fuite pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Le demandeur devra missionner à ses frais un bureau d'étude pour réaliser une étude hydraulique qui déterminera entre autre la fréquence de précipitation maximale.

28.2 Caractéristiques techniques

Le pétitionnaire déposera un dossier technique (diamètre, nature de la canalisation, pente, bassin, etc.) annexé d'une étude hydraulique réalisé par un bureau d'étude spécialisé auprès de la Collectivité.

Cette dernière peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs, séparateur hydrocarbure, déshuileurs, etc.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité et de l'exploitant.

La demande d'établissement du branchement / raccordement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet

Chapitre 5 – Les installations sanitaires intérieures

Article 29 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 30 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (Cf. article 10bis).

En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires sur demande expresse du maire au titre de son pouvoir de police, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (les WC à effet d'eau sont interdits).

Article 36 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 39 – Cas particulier d'un tronçon de réseau de type unitaire ou pseudo séparatif

Sans objet.

Article 40 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 – Mise en conformité des installations intérieures

L'exploitant a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La contre-visite éventuelle sera systématiquement à la charge de l'usager suivant le montant fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement. Le contrôle exercé par l'exploitant devra aboutir à la délivrance du certificat de conformité.

Chapitre 6 – Contrôle des réseaux Privés

Article 42 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Les maîtres d'ouvrage des réseaux privés tiennent compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation obtenues auprès du service assainissement de la collectivité et de l'exploitant. Ils font établir un plan de récolement géoréférencé (RGF 93 Lambert CC44), un profil en long de ces réseaux, un procès-verbal et un rapport de réception comprenant au moins un test d'étanchéité et un passage caméra. Ces pièces sont à présenter au service assainissement de la collectivité sur sa requête préalablement au raccordement des réseaux privés au réseau public.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

Article 43 – Conditions d'exploitation du domaine privé

Les réseaux, les installations et ouvrages privés ne sont pas susceptibles d'être intégrés au patrimoine public.

Ils sont exploités, entretenus, réparés par les propriétaires et à leurs frais.

En cas de carence des propriétaires, l'exploitant pourra être requis par les Collectivités pour assurer la continuité du service. Les frais occasionnés seront répercutés aux propriétaires.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec des aménageurs, réserve le droit de contrôle des services assainissement de la collectivité et de l'exploitant. Ce contrôle comprendra au moins, une inspection par caméra des réseaux, un curage hydrodynamique, des tests d'étanchéité (regard et branchement) à la charge de l'aménageur privé.

Article 44 – Condition d'intégration au domaine public

L'intégration de réseaux privés au réseau public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur, de ses accessoires, de ses ouvrages et des installations desservies. Cet état des lieux doit répondre aux exigences du service d'assainissement de la collectivité qui se réserve le droit d'imposer une remise en état, au frais, des demandeurs, préalablement à l'intégration dans le patrimoine de la collectivité. L'intégration de réseaux privés dans le patrimoine de la collectivité n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 45 – Contrôle des réseaux privés

Les Services d'Assainissement (la collectivité et l'exploitant) se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par les Services d'Assainissement (de la collectivité et de l'exploitant), la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non conformités sont constatés, la mise en conformité est effectuée au frais du demandeur avant autorisation de raccordement au réseau public. Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être mis hors service d'office après mise en demeure du ou des propriétaires.

Article 46 – Contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires ou des notaires, sont facturés au demandeur suivant le montant fixé dans les

dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement. Ce contrôle est effectué par l'exploitant exclusivement.

Chapitre 7 – Mesures particulières

Article 47 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement de l'exploitant, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 – Voies de recours des usagers

En cas de faute de l'exploitant, l'utilisateur qui s'estime lésé doit saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président de la collectivité, responsable de l'organisation du service, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 49 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité, l'exploitant et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement (la collectivité et l'exploitant) pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement de l'exploitant et/ou de la collectivité.

Chapitre 8 – Dispositions d'application

Article 50 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 51 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre la Collectivité et l'exploitant, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

Article 52 – Clause d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Collectivité le 30 mai 2016.

Annexe 1 – Dispositions particulières

En application des dispositions du présent règlement, le service des eaux appliquera les tarifs suivants :

Tarif de base au 01/03/2016

A.	Frais d'accès au service (art. 9) :	39,61 € H.T.
.	Frais de relance en cas de non-paiement (art. 15)	
B.1.	Lettre de relance simple	19,50 € H.T.
B.2.	Lettre avec accusé de réception	29,50 € H.T.
B.0.	Frais d'avis de fermeture	30,00 € H.T.
B.0.	Frais de recouvrement d'impayé à domicile	19,50 € H.T.
C.	Frais de contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété (art. 45) :	145,00 € H.T.
B.	Frais de mise en conformité de l'installation intérieure : La contre-visite	55,07. € H.T.